

Déplacements et couvre-feu

Entre 19h et 6h, les règles du couvre-feu restent inchangées.

En journée, les déplacements sont autorisés sous réserve de justifier de l'un des motifs prévus dans l'attestation.¹

Déplacements dans la limite de 10 kilomètres de son domicile :

– Activité physique et promenade

Déplacements liés soit à la promenade, soit à l'activité physique individuelle des personnes.

Attestation à remplir seulement à défaut de pouvoir présenter un justificatif de domicile ;

Déplacements au sein du département de résidence :

Note : Pour les personnes résidant aux frontières d'un département, une tolérance de 30 kms au-delà du département est acceptée.

– Achats :

Déplacements pour effectuer des achats de première nécessité ou des retraits de commandes ;

– Accompagnement des enfants à l'école :

Déplacements pour emmener et aller chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités

péri-scolaires ou extrascolaires ;

– Établissement culturel ou lieu de culte :

Déplacements pour se rendre dans un établissement culturel (bibliothèques et médiathèques) ou un lieu de culte ;

– Démarches administratives ou juridiques :

Déplacements pour se rendre dans un service public pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

Déplacements sans limitation de distance :

– Activité professionnelle, enseignement et formation, mission d'intérêt général :

Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu

d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés, livraisons à

domicile, déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité

professionnelle, déplacements liés à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité

administrative ;

– Santé (consultations et soins) :

Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention (dont vaccination)

et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;

– Motif familial impérieux, personnes vulnérables ou précaires ou gardes d'enfants :

Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;

– Situation de handicap :

Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;

– Convocation judiciaire ou administrative :

Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative, déplacements

pour se rendre chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent

être réalisés à distance ;

– Déménagement :

Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements

indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, insusceptibles d'être

différés ;

– Déplacement de transit vers les gares et les aéroports